

I. Principes

La Directive européenne relative aux « Marchés d'Instruments Financiers », dite MIF, déclinée dans le Code Monétaire et Financier et dans le Règlement Général de l'AMF, prévoit que tout prestataire de services d'investissement doit établir et maintenir opérationnel un dispositif adéquat en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Dans ce cadre, Aviva Investors France a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts adaptée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature et de la complexité de ses activités et dont les principes directeurs sont d'agir dans le meilleur intérêt des clients et de traiter tous les clients de manière équitable.

Tout manquement en matière de gestion des conflits d'intérêts étant susceptible de générer une perte financière significative, une atteinte à la réputation d'Aviva Investors France et de ses collaborateurs voire un risque de sanction, Aviva Investors France a donc décidé d'appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard de tout manquement aux dispositions prévues ci-après.

II. Définitions et périmètre

Par conflit d'intérêts, on entend toutes les situations professionnelles dans lesquelles le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une société ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel, institutionnel, ou associatif, ou par un pouvoir de pression exercé par un tiers.

Les intérêts en conflits constituent la source d'un avantage potentiel, que celui-ci soit financier ou non, matériel ou immatériel, professionnel ou personnel.

Dès lors, le seul fait que les intérêts d'Aviva Investors France, de ses collaborateurs ou de ses délégataires puissent se trouver, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients constitue un conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts peut se produire entre :

- entre Aviva Investors France et ses clients, au détriment de ces derniers ;
- entre un salarié, un dirigeant ou un agent lié d'Aviva Investors France et ses clients, au détriment de ces derniers ;
- Un collaborateur (ou toute personne qui lui serait liée) d'Aviva Investors France et Aviva Investors France, au détriment de cette dernière,
- entre une entité liée à Aviva Investors France (dont Groupe Aviva) et les clients d'Aviva Investors France, au détriment de ces derniers ;
- entre plusieurs clients d'Aviva Investors France, au détriment de l'un ou plusieurs d'entre eux.

On entend par « personne liée » :

- Le conjoint, le partenaire ou l'associé de l'employé considéré comme l'équivalent d'un conjoint (par exemple, un concubin durable) ;
- les membres de la famille (y compris les enfants et les beaux-enfants ou les enfants / beaux-enfants du partenaire) ;

- Tout autre membre du ménage ou de la famille de l'employé pour lequel l'employé exerce un contrôle ou une influence importante ;
- Toute personne ayant des liens étroits avec un employé (par exemple, un partenaire commercial) et sur laquelle l'employé exerce un contrôle ou une influence.

La politique de gestion des conflits d'intérêts s'applique à tous les conflits d'intérêts qu'ils soient potentiels ou avérés.

Elle couvre l'ensemble des activités d'Aviva Investors France et s'applique à l'ensemble de ses collaborateurs/mandataires dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, lesdits collaborateurs/mandataires doivent s'abstenir, en toutes circonstances, de toute initiative ayant pour conséquence de privilégier leurs intérêts propres au détriment de ceux des clients ou de pouvoir générer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, une situation de conflits d'intérêts.

III. Prévention des situations de conflits d'intérêts

III.1. Cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels

Aviva Investors France a établi une cartographie des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir dans le cadre ou à l'occasion de son activité, laquelle cartographie repose sur l'identification des situations dans lesquelles un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs porteurs de part d'OPC ou mandant existe et peut être à l'origine d'une situation de conflits d'intérêts ; ont dans ce cadre été recensées les thématiques suivantes (annexe 1) :

- l'autonomie de gestion ;
- l'affectation des ordres ;
- les décisions d'investissement ;
- la déontologie ;
- les échanges d'informations ;
- les frais et commissions ;
- la gestion des incidents et des indemnisations ;
- les relations externes ;
- la rémunération des collaborateurs.

La cartographie ainsi mise en place fait l'objet d'un réexamen à chaque nouvelle situation de conflits d'intérêts potentiels identifiée (notamment lors de la mise en place de nouvelles activités au sein d'Aviva Investors France) et si nécessaire d'une mise à jour. A minima elle est revue selon une périodicité annuelle, au même titre que la présente politique.

III.2. Mesures organisationnelles

Aviva Investors France a veillé à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans la définition de son organisation interne. A cet égard, les principales mesures suivantes ont été prises :

- Les équipes commerciales, de gestion et opérations sont clairement rattachées à des lignes hiérarchiques différentes. S'agissant plus particulièrement du passage des ordres, à l'exception de certaines opérations mises en œuvre dans le cadre de technique de gestion efficace de portefeuille qui font l'objet d'une surveillance particulière, les équipes en charge de l'initiation et de la validation des ordres (Gestion) ne sont pas habilitées à négocier, les activités de gestion et de négociation sont strictement ségréguées ;

Par ailleurs, les équipes de gestion dédiées aux produits de dette sont, quant à elles, totalement séparées des autres équipes de gestion.

Dans le cadre de l'organisation globalisée Aviva Investors, les équipes de gestion d'Aviva Investors France interviennent dans l'ensemble des comités globaux ; elles participent activement dans ce cadre à la constitution/définition de la de la vue globale macro-économique (« house view ») déclinée ensuite à l'ensemble des entités Aviva Investors, et notamment à ce titre par Aviva Investors France. En tout état de cause et en tant que société de gestion de droit français agréée par l'AMF et intervenant de ce fait dans le cadre réglementaire défini par cette dernière, Aviva Investors France demeure seule maîtresse de ses décisions/orientations de gestion, ce dans le respect du principe de primauté de l'intérêt du client ;

- Les équipes de contrôle (risques opérationnels et de conformité, risques d'investissement) ne réalisent pas de tâches opérationnelles et bénéficient d'un rattachement double : aux mandataires sociaux et dirigeants responsables (au sens de l'AMF) d'Aviva Investors France ainsi qu'à la ligne métier globale « Risques » d'Aviva Investors, elles-mêmes indépendantes des autres fonctions, garantissant ainsi leur indépendance ;
- Les accès physiques et logiques de ces différentes équipes aux données au niveau local comme au niveau global sont encadrés par des procédures d'habilitations strictes permettant aux collaborateurs d'accéder uniquement aux informations dont ils ont besoin dans la réalisation de leurs missions.

III.3. Procédures et contrôles

Aviva Investors France a également veillé dans la définition de ses procédures à intégrer des dispositions spécifiques de prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, pour chacune des situations inventoriées dans la cartographie des conflits d'intérêts, un dispositif de prévention et de contrôle de premier niveau a été mis en œuvre (annexe 1).

En outre, le dispositif de contrôle de second niveau intègre, au travers du plan de contrôle annuel du Service Conformité et Contrôle Interne, une série de contrôles dédiés aux risques de conflits d'intérêts.

III.4. Sensibilisation et vigilance des collaborateurs

À leur arrivée chez Aviva Investors France, les collaborateurs voient leur attention attirée sur les dispositifs, règlements ou codes de déontologie propres à l'activité de gestion d'actifs et se voient remettre différents documents dont la prise de connaissance est jugée indispensable par Aviva Investors France.

Par ailleurs et afin de s'assurer que tous les collaborateurs d'Aviva Investors France (notamment les nouveaux arrivants) soient parfaitement sensibilisés au risque de conflits d'intérêts, ils sont formés périodiquement par le Service Conformité et Contrôle Interne aux problématiques et enjeux relatifs aux conflits d'intérêts ainsi qu'à la politique et aux procédures à mettre en place dans le cadre de ce dispositif.

À cette occasion, il leur est notamment rappelé leur devoir de vigilance quant aux situations potentielles de conflits d'intérêts, comme par exemple les situations dans lesquelles Aviva Investors France ou une personne qui lui est liée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts du client auquel le service serait fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que celle du client ;
- reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

IV. Identification, traitement et enregistrement des situations de conflits d'intérêts

En complément de son dispositif de prévention, Aviva Investors France met en œuvre le dispositif de réaction suivant permettant à ses collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts pour traitement :

- tout collaborateur qui identifie une telle situation doit immédiatement et par tout moyen l'indiquer à son responsable hiérarchique, pour analyse, ainsi qu'au Service Conformité et Contrôle Interne (via l'adresse générique conformite.controleinterne@avivainvestors.com), pour information et avis ;
- Une fois l'analyse achevée, le Service Conformité et Contrôle Interne et les équipes opérationnelles concernées déterminent les actions correctives adaptées afin de traiter la situation de conflits d'intérêt et de modifier, si nécessaire, le dispositif de contrôle de premier et second niveau ;
- Selon l'importance, la nature et la complexité de la situation, le RCCI informe le Président du Comité des risques qui peut réunir un Comité des risques extraordinaire. Le cas échéant, c'est lui qui détermine les actions correctrices adaptées et les propose pour validation au Directoire ;
- En tout état de cause, le Service Conformité et Contrôle Interne inscrit la situation de conflits d'intérêts au registre prévu à cet effet et la classe selon 4 niveaux : Low, Medium, High, Very high (cf. annexe 3). Ce registre, qu'il tient à jour, liste les situations de conflits d'intérêts potentiels et les conflits d'intérêts effectivement survenus ainsi que les solutions apportées (annexe 2).

V. Informations des clients

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, Aviva Investors France informe clairement ses clients avant d'agir en leur nom, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts.

Il appartient au Directoire de décider de l'information des porteurs et/ou des mandants, aux conditions et selon la forme qu'il jugera adaptées. En tout état de cause, cette information doit être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

VI. Gouvernance et reporting

De manière générale, la surveillance du dispositif s'exerce via le Comité des risques mensuels dédié aux risques opérationnels et de conformité au cours duquel :

- Le RCCI et le Service Conformité et Contrôle Interne rendent compte des situations de conflits d'intérêts survenues qu'elles soient closes ou toujours en cours de traitement ;
- Les responsables de département sont invités à déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient exister au sein de leurs services et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un signalement, notamment à l'occasion de la réunion mensuelle organisée par le service Conformité Contrôle Interne avec eux

En complément, chaque trimestre, le Comité de supervision des risques (Supervisory risk committee) examine les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts en cours de traitement et s'il l'estime nécessaire détermine des actions correctrices complémentaires.

Enfin, le dispositif de gestion des conflits d'intérêts fait partie intégrante du rapport du Directeur des Risques d'Aviva Investors France à destination de la ligne métier globale « Risques » d'Aviva Investors et du Directoire.

VII. Conservation et archivage

Tous les enregistrements liés à cette politique doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

Le registre des conflits d'intérêts est conservé sur le disque partagé du Service Conformité et Contrôle Interne (R:\Contrôle interne\Conflit d'intérêt) dont les accès sont limités aux membres du Service Conformité et Contrôle Interne et au Chief Risk Officer d'Aviva Investors France.

Les supports et les comptes rendus des Comités des risques et du Comité de supervision des risques ainsi que les rapports du Directeur des Risques sont également conservés sur le disque partagé du Service Conformité et Contrôle Interne (R:\Contrôle interne) dont l'accès est limité aux membres du Service Conformité et Contrôle Interne et au Chief Risk Officer d'Aviva Investors France. Leur diffusion est restreinte aux membres des Comités et à la Direction Juridique pour centralisation. Leur contenu revêt un caractère « confidentiel ».

Annexe 1 : Inventaire des situations de conflits d'intérêts et dispositif de prévention

Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
Autonomie et indépendance de gestion	Intervention d'une société liée à Aviva Investors France (société du Groupe Aviva, d'Aviva Investors notamment) en vue d'influencer ses décisions aux dépens des intérêts de ses clients concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les OPC gérés par les SGP appartenant à la société liée, - les titres appartenant à la société liée, - les prestations de services proposées par la société liée (recherche, exécution plus particulièrement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention dans le prospectus du fonds souscripteur de la possibilité d'investir dans des OPC gérés par Aviva Investors France (ci-après mentionné AIF). Ce dernier est exonéré des droits d'entrée/rachat non acquis au fonds cible. - À même orientation de gestion, le choix s'oriente vers l'OPC dont les frais de gestion sont les moins élevés (dans la limite des ratios réglementaires et contraintes propres au portefeuille qui souscrit). - Les opérations sur les titres appartenant à des sociétés liées sont prohibées sauf si elles sont explicitement prévues dans le prospectus/mandat, si le titre appartient à l'indice de référence de l'OPC/mandat, si le président du Directoire l'y autorise préalablement et formellement. - Le choix des intermédiaires de marché est soumis à un processus de sélection et d'évaluation pris en charge par AIF. - Le choix d'AIGSL comme prestataire en charge de l'exécution des ordres a fait l'objet d'un processus de mise en concurrence et la qualité de service fait l'objet d'un suivi régulier via notamment l'examen de reporting d'exécution. - La présence d'un collaborateur d'une entité liée à AIF à un comité d'investissement est subordonnée aux conditions suivantes : conservation de l'intérêt des porteurs du fait de son expertise, interdiction de participation aux votes (présence autorisée en tant qu'observateur ou conseiller)
	Intervention d'un client d'AIF ou du Groupe Aviva, d'un émetteur en vue d'obtenir des avantages indus contraires à l'intérêt de l'ensemble des clients ou en vue d'influencer : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions de vote d'AIF - la réponse d'AIF à certaines OST - toute autre décision de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Politique de vote encadrant les éventuelles situations de conflits d'intérêts tenue à disposition des clients et porteurs de part. - Rapport annuel d'exercice des droits de vote mentionnant l'existence d'éventuels conflits d'intérêts rencontrés au cours de l'exercice passé. - Indépendance et autonomie de la SGP ("muraille de Chine") et dispositif efficace de réaction aux situations de conflits d'intérêts. - Les décisions de gestion et la participation à l'OST sont effectuées par le gérant en charge du portefeuille dans le respect de l'intérêt des porteurs/clients.
	Vote sur les titres du Groupe détenus par des OPC gérés sans respect de l'intérêt des porteurs	<ul style="list-style-type: none"> - AIF ne prend pas part aux votes relatifs à des entités Groupe - Rapport annuel d'exercice des droits de vote mentionnant l'existence d'éventuels conflits d'intérêts rencontrés au cours de l'exercice passé.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
Affectation des ordres & Décision d'investissement	Affectation tardive ou réallocation a posteriori d'opérations, sur le marché primaire (émission, IPO, placement privé entraînant un effet de rareté) ou secondaire, visant à privilégier ou désavantager un portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> - Ségrégation entre création/validation de l'ordre (gérants) et sa mise sur le marché/exécution (négociateurs) à l'exception de certaines classes d'actifs qui font l'objet d'une surveillance particulière . - L'affectation de l'ordre est définitive au moment de sa prise en charge pour négociation. Toute réallocation est soumise à un accord préalable du responsable du (ou des) pôle(s) de gestion et du RCCI et est traçable dans l'outil. - Il existe des règles prédéterminées d'allocation entre portefeuilles par gérant. S'agissant de l'activité de Dette privée, une politique d'allocation entre portefeuilles prenant en compte le cas particulier de l'allocation d'une créance entre plusieurs portefeuilles gérés ou conseillés par Aviva Investors France a été déterminée. - En cas d'investissement par plusieurs véhicules de l'équipe Dette Privée dans des créances avec des niveaux de séniorités différents émises par une même société, si un évènement de crédit / défaut de l'émetteur se produit, Aviva Investors France a prévu de mettre en place une « muraille de Chine » spécifique entre les gérants des véhicules concernés, en complément des protections en place de manière permanente. De plus, les gérants devront, le cas échéant, faire appel à des cabinets d'avocats différents permettant ainsi à chaque gérant d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts des véhicules concernés. - Les ordres groupés partiellement servis font l'objet d'une réduction proportionnelle. - La réintégration d'un ordre sur OPC passé après cut-off est soumise à un accord préalable du RCCI
	Attitude consistant à privilégier l'intérêt des porteurs de parts d'OPC investis en titres dette (notamment non cotée) par rapport aux porteurs d'OPC investis en titres de capital de la même entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Les accès physiques et informatiques des différentes équipes d'AIF (notamment l'équipe dette privée) et d'AIGSL aux données sont encadrés par des procédures d'habilitations strictes permettant aux collaborateurs d'accéder uniquement aux informations dont ils ont besoin dans la réalisation de leurs missions. - AIF s'interdit par principe d'investir en dette et en capital dans une même société cible, que celle-ci soit cotée ou non cotée: <ul style="list-style-type: none"> ▪ tout investissement en dette sur une société <u>non cotée</u> conduira à la mise en <i>stop-list</i> de l'émetteur considéré, interdisant ainsi tout investissement en capital par ailleurs. Idem pour un investissement en capital sur une société non cotée qui conduirait à la mise en <i>stop-list</i> de l'entité, interdisant ainsi tout investissement en dette, ce sans dérogation possible. Si, sur un des véhicules de dette privée existants, pour lesquels Aviva Investors France est actuellement conseil en investissement et dont elle reprendrait la gestion ou pour lequel elle deviendrait conseiller en investissement, directement ou en sous-délégation, avaient été réalisés des investissements en dette sur des titres figurant par ailleurs dans un véhicule géré par Aviva Investors France (hors dette privée), il ne pourrait être procédé à une opération de désinvestissement en capital que sous réserve d'un accord exprès du RCCI et sous réserve que la demande soit justifiée par une contrainte propre au véhicule considéré. <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'agissant d'une <u>entité cotée</u>, il est précisé que l'investissement à la fois en dette et en capital n'est

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
		<p>possible que sous réserve que le ratio d'emprise cumulé au titre des investissements (dette et capital cumulés) de la société de gestion sur l'émetteur considéré soit inférieur à 5%. Au-delà de ce seuil, le choix devra alors être fait par la société de gestion de « privilégier » une voie d'investissement par rapport à l'autre, la décision d'investir en capital devenant alors exclusive de tout investissement supplémentaire en dette et vice-versa.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les entités bénéficiant d'un financement via un véhicule de Dette Privée qui serait géré par Aviva Investors France sont mises en « stop-list », ce pendant toute la durée dudit financement. Une telle mesure interdira de ce fait à tout gérant d'Aviva Investors France (hors Dette Privée) d'intervenir sur ces entités, sauf dérogation accordée par le RCCI. - Lorsque l'équipe Dette Privée est amenée à détenir une information privilégiée et que celle-ci doit être diffusée en dehors de l'équipe (comité d'investissement, sondage, diffusion non intentionnelle, NDA), l'émetteur fait l'objet d'une mise sur stop list. - Lorsque, marginalement, AIF est amené à investir sur des sociétés non cotées, elle s'interdit d'investir en dette et en capital dans une même entité. En ce qui concerne les titres cotés, cette interdiction s'applique au-delà d'un ratio d'emprise cumulé de 5%.
	Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC, ou OPC et mandats (par exemple en cas de transferts de titres illiquides)	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance par les responsables de pôle de gestion à partir de rapports quotidiens - Accord préalable du responsable du (ou des) pôle(s) de gestion et du RCCI qui s'assurent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de l'intérêt de l'opération pour chacun des portefeuilles prenant part à l'opération ▪ que le prix retenu est conforme à un prix de marché ▪ que l'arbitrage n'est pas réalisé dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux
	Investissement dans des instruments financiers (notamment non cotés) dont AIF pour compte propre ou une société liée à AIF détiendrait une participation significative au capital de l'émetteur concerné.	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à la réglementation en vigueur en tant que SGP, AIF ne réalise des opérations pour compte propre qu'au travers d'OPC de trésorerie et sur des placements prudents. - Les opérations sur les titres de sociétés liées sont prohibées sauf si elles sont explicitement autorisées dans le prospectus/mandat, si le titre appartient à l'indice de référence de l'OPC/mandat, si le président du Directoire l'y autorise préalablement et formellement. - Aucune entité bancaire et assurantielle du Groupe Aviva ne peut céder des créances aux fonds gérés par l'équipe Dette Privée sauf en cas d'accord entre les porteurs. - AIF ne peut procéder à la cession de créances aux entités bancaires et assurantielles du Groupe Aviva, ni financer indirectement par le biais de créances des immeubles appartenant ou étant gérés par le Groupe Aviva - Un dispositif de suivi des franchissements de seuil est en place au sein d'AIF

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
	Opérations pour compte propre d'AIF venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations	- Conformément à la réglementation, les opérations pour compte propre d'AIF sont limitées aux opérations en compte courant, à l'utilisation d'instruments de taux à court terme ainsi qu'à la souscription pour tout OPC AIF nouvellement créé du nombre minimal de parts requis par le prospectus.
	Attitude consistant à utiliser systématiquement ou abusivement dans la gestion des OPC et des mandats : - des OPC ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion avec les SGP concernées - des OPC dont les droits d'entrée rétrocédés à AIF sont significativement supérieurs à la moyenne du marché	- Aviva Investors France ne perçoit pas de rétrocessions de frais de gestion au titre des OPC et mandats gérés. Elles bénéficient aux seuls porteurs ou mandants, sauf disposition spécifique mentionnée dans le prospectus ou le mandat ou accord des porteurs ou mandants.
Déontologie	Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs d'AIF venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice.	- Les règles relatives aux transactions réalisées par les collaborateurs d'AIF pour leur compte propre interdisent les investissements en instruments financiers (hors parts ou actions d'OPC). Elles interdisent également aux personnes concernées les opérations pour leur compte sur des OPC qu'elles gèrent. Les opérations sur les autres OPC AIF sont soumises à un délai de carence et une information du RCCI.
	Acceptation par les collaborateurs d'AIF de cadeaux ou d'avantages reçus et offerts par les prestataires notamment les intermédiaires et les clients qui peuvent conduire à influencer : - le choix des intermédiaires - les services rendus aux clients concernés au détriment des autres porteurs ou mandants	- L'acceptation de cadeaux par les collaborateurs d'AIF est notamment limitée en fonction du montant et conditionnée à l'acceptation du responsable hiérarchique du collaborateur et dans certains cas à l'accord préalable du RCCI et d'un membre du Directoire.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
Echanges d'informations	<p>Traitement privilégié d'un client concernant l'information sur les positions et décisions prises pour compte des OPC gérés par AIF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les communications réalisées sur la survenance d'un évènement de marché sont communiquées à l'ensemble des porteurs. - La transmission de notes d'analyse financière à un client est autorisée aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) elle s'effectue à la demande d'un client ayant confié à AIF la gestion d'un mandat ou d'un fonds dédié sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement des porteurs d'un même OPC, 2) elle a pour objet d'améliorer la qualité du service d'investissement fourni au client, 3) elle est explicitement prévue dans le mandat ou la convention de gestion, 4) les notes d'analyse portent sur des titres déjà en portefeuille ou sous-tendent une intention d'investissement imminente, 5) les notes d'analyse comportent les avertissements ("disclaimers") appropriés et présentent une information "claire, exacte et non trompeuse".
	<p>Echanges d'informations non contrôlées entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le CRO , en tant que membre du Directoire, participe à toute prise de décision sur l'organisation d'AIF - AIF a mis en place une organisation permettant d'éviter qu'un collaborateur en charge d'activité de gestion se trouve en situation d'exercer des fonctions le plaçant structurellement en situation de conflit d'intérêts potentiel. Les métiers et les activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont été ségrégués. - Les accès physiques et logiques des différentes équipes d'AIF (notamment l'équipe dette privée) et d'AIGSL aux données sont encadrés par des procédures d'habilitations strictes permettant aux collaborateurs d'accéder uniquement aux informations dont ils ont besoin dans la réalisation de leurs missions. - Outil d'aide à la validation des ordres : les opérations réalisées par les gérants font l'objet d'une revue quotidienne par les directeurs de pôle et le directeur des gestions
	<p>Rattachement sous une même hiérarchie de collaborateurs exerçant des métiers susceptibles de générer des conflits d'intérêts et pouvant inciter AIF à des prises de décisions contraire à l'intérêt de ses clients.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les équipes commerciales, de gestion et opérations sont clairement rattachées à des lignes hiérarchiques différentes. S'agissant plus particulièrement du passage des ordres, les équipes en charge de la création et la validation des ordres (Gestion) ne sont pas habilitées à négocier. - Les employés n'exercent pas simultanément des activités entre lesquelles une muraille de Chine existe.
	<p>Communication externe mentionnant des émetteurs liés à AIF ou liés au Groupe ou aux participations stratégiques du Groupe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les collaborateurs d'AIF ont l'interdiction d'émettre un avis devant des tiers sur les titres de sociétés du Groupe Aviva, ainsi que sur les participations stratégiques du Groupe.
Frais et	<p>Incitation des gérants à une rotation très</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de fonds gérés par AIF facturant des commissions de mouvement acquises à la SGP est marginal.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
commissions	importante des portefeuilles, non justifiée par des considérations économiques et financières, dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement acquises à la société de gestion.	- Les taux de rotation des portefeuilles font l'objet d'un suivi de la part du Directeur des Gestions et d'un contrôle spécifique prévu au plan de contrôle du service Conformité Contrôle interne.
	Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des ratios (pre et post trade) - Les achetés-vendus intraday font l'objet d'un dispositif les encadrant par la Gestion et par le service Conformité Contrôle interne. - Les frais de gestion variables concernent peu de fonds. Leur éventuelle mise en place dans le cadre du lancement d'un nouveau produit ou de la modification d'un produit existant fait l'objet d'une validation des parties prenantes et notamment du Service Conformité et Contrôle Interne qui s'assure qu'ils sont cohérents avec l'objectif de gestion et qu'ils ne conduisent pas la SGP à prendre des risques excessifs.
	Choix d'un prestataire de recherche (service d'aide à la décision d'investissement et d'exécution ou SADIE) sans être en mesure de justifier l'utilisation de critère d'évaluation et de sélection.	- AIF paye ces prestataires à partir de ses ressources propres le recours à ses prestataires de recherche.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
Gestion des incidents / réclamation et indemnisation	<p>Traitement inéquitable des clients en cas d'incident/réclamation donnant lieu à une régularisation et/ou une indemnisation.</p> <p>Absence d'indemnisation d'un client suite à un incident ou d'une réclamation afin de ne pas impacter le compte « indemnisation » d'AIF.</p> <p>Erreurs survenues dans le cadre de la gestion conduisant à une affectation du surplus des instruments financiers (achetés ou vendus) aux clients au lieu du compte « indemnisation » d'AIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les incidents sont identifiés, analysés et enregistrés dans une base incidents (RED). Ils font l'objet d'une indemnisation en cas de préjudice. Le calcul de l'indemnisation est vérifié par le Service Conformité et Contrôle Interne et fait l'objet d'une inscription sur le compte « indemnisation » d'AIF. - La remontée des incidents et leur traitement font l'objet d'un suivi et d'une analyse par le Service Conformité et Contrôle interne et sont, si nécessaire, évoqués en Comité des risques.
Relations externes	<p>Prise en compte des relations privilégiées (du fait de l'exercice de fonction d'administrateur par exemple), économiques étroites ou de liens familiaux de dirigeants ou salariés d'AIF lors de l'entrée en relation ou dans le choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un émetteur - d'un intermédiaire - d'un prestataire en relation avec un service d'investissement dans le but de favoriser l'un d'entre eux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les collaborateurs d'AIF ont l'obligation de déclarer toute participation supérieure à 1% (détention par le collaborateur seul ou de concert avec des tiers) au capital de sociétés exerçant une activité similaire à celle d'AIF, des sociétés qui sont en relation d'affaires avec elle, et de toutes sociétés cotées - Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs permettant d'assurer aux clients d'AIF le meilleur résultat possible dans la prise en charge, l'exécution et le traitement des ordres. - Procédure spécifique de sélection des Commissaires Aux Comptes intégrant l'évaluation de conflits d'intérêts pouvant apparaître au regard des missions ou des relations en cours avec les cabinets ou d'entités ou personnes liées auxdits cabinets. - AIF a mis en place une politique de sélection et d'administration des prestations externes visant à prévenir la fraude, les malversations et la corruption ainsi que toute autre activité illégale de source interne ou de tiers pouvant survenir dans ce cadre. - Actions régulières de formation et de sensibilisation réalisées par le service CCI, en particulier sur les thèmes liés à la prévention de la criminalité financière.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Aviva Investors France -

JUIN 2018



Catégorie	Inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels	Dispositif de prévention de premier niveau
Rémunérations des collaborateurs	<p>Mode de rémunération des collaborateurs (notamment équipes de gestion) tenant compte des revenus générés par les opérations réalisées pouvant être à l'origine de comportement entraînant un préjudice pour les clients (rotation induite des portefeuilles par exemple)</p> <p>Mode de rémunération fondé sur des critères uniquement quantitatifs (prenant par exemple uniquement en considération les volumes de vente) pouvant inciter le collaborateur concerné à privilégier des gains à court terme au détriment de l'intérêt du client</p> <p>Mode de rémunération incitant des collaborateurs (notamment équipes commerciales) à vendre ou à favoriser un produit spécifique ou une catégorie de produits qui ne serait pas conforme aux objectifs d'investissement du client ou à son profil de risque.</p>	<p>- La politique de rémunération d'AIF est déterminée de manière à éviter les situations de conflit d'intérêts et pour prévenir, par ses modalités, les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment issues des Directives AIFM et UCITS).</p>

Annexe 2 : Modèle du registre des situations de conflits d'intérêts

Enregistrement du conflit d'intérêts					Nature du conflit d'intérêts				Dispositif d'encadrement		Régularisation	
N°	CI potentiel ou avéré	Date d'identification	Service émetteur	Date d'enregistrement	Catégorie	Description	Entités en conflit	Niveau	Dispositif de contrôle existant	Mesures complémentaires à mettre en place	Date de régularisation	Information des porteurs ou mandants

Annexe 3 : Niveaux de classification des situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts

Très élevé (« Very high ») :

- Préjudice très élevé pour les clients en raison du fait que la situation a une probabilité élevée de toucher un nombre important de clients ou un nombre faible de clients mais avec un impact élevé et pourrait résulter en un grave contentieux ou une grave sanction d'un régulateur.
- Défaillance systémique des contrôles ou des process entraînant la violation de la loi ou de la réglementation, d'une Politique Groupe/Standards, d'une politique/procédure AIF pouvant résulter en un grave contentieux ou une grave sanction d'un régulateur.
- Les actions de correction sont requises de manière urgente.

Elevé (« High ») :

- Préjudice élevé pour les clients en raison du fait que la situation a une probabilité élevée de toucher un nombre important de clients ou un nombre faible de clients mais de manière inacceptable et pourrait résulter en un contentieux important ou une importante sanction d'un régulateur.
- Défaillance majeure dans les contrôles ou les process entraînant la violation de la loi ou de la réglementation, d'une Politique Groupe/Standards, d'une politique/procédure AIF pouvant résulter en un important contentieux ou une importante sanction d'un régulateur.
- Les actions de correction sont requises avec une priorité haute.

Moyen (« Medium ») :

- Préjudice moyen pour les clients en raison du fait que la situation a une probabilité élevée de toucher un nombre important de clients ou un nombre faible de clients mais de manière inappropriée et pourrait résulter en un contentieux ou une sanction d'un régulateur.
- Défaillance dans les contrôles ou les process entraînant la violation de la loi ou de la réglementation, d'une Politique Groupe/Standards, d'une politique/procédure AIF pouvant résulter en un contentieux ou une sanction d'un régulateur.
- Les actions de correction sont requises de manière prioritaire.

Faible (« Low ») :

- Préjudice faible pour les clients en raison du fait que la situation touche un nombre faible de clients.
- Défaillance isolée d'un contrôle ou d'un process entraînant une violation mineure d'une Politique Groupe/Standards, d'une politique/procédure AIF pouvant résulter en un contentieux mineur ou une sanction mineure d'un régulateur.
- Des actions de correction mineures sont requises.